



RÈGLEMENT INTÉRIEUR SERVICE PÉRISCOLAIRE « GARDERIE »

Gérée par la commune de Moréac, la garderie périscolaire n'est pas un service public obligatoire. Afin que les temps périscolaires restent des moments agréables de détente et de loisirs, il appartient aux parents et enfants de prendre connaissance du présent règlement et de s'y conformer.

Article 1 – FONCTIONNEMENT

La garderie périscolaire est ouverte aux élèves fréquentant les établissements scolaires de la commune, ainsi qu'aux enfants domiciliés sur la commune.

Les enfants doivent avoir acquis la continence (ne doivent plus porter de couches).

La garderie périscolaire municipale est ouverte de 6h45 à 8h30 et de 16h45 à 19h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi des semaines scolaires.

A la sortie de l'école, tout enfant non récupéré dans un délai de 15 minutes sera conduit à la garderie et pris en charge par le personnel communal.

L'enfant sera remis à l'un des deux parents mentionnés sur la fiche de renseignements ou à toute personne autorisée. Dans ce cas, la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire.

Article 2 – INSCRIPTION ET FACTURATION

Un service d'inscription **obligatoire par internet** est accessible sur le portail citoyen <https://portail.berger-levrault.fr/15442/accueil>.

Après création d'un compte, les familles pourront réserver les jours et créneaux à la garderie périscolaire.

Le service d'inscription est ouvert à l'année scolaire. Il est possible de réserver au choix : à la semaine ou sur toute la période.

Dans tous les cas, les inscriptions et/ou les annulations devront se faire jusqu'à 48 heures à l'avance (en jours ouvrables) soit :

- le vendredi (9 heures) pour le lundi de la semaine suivante
- le samedi (9 heures) pour le mardi de la semaine suivante
- le mardi (9 heures) pour le jeudi de la même semaine
- le mercredi (9 heures) pour le vendredi de la même semaine

Après réservation et en cas d'absence imprévisible (maladie), les parents doivent prévenir au plus tôt soit par téléphone au 02.97.60.04.44, soit par mail (compta.ccas@moreac.fr).

Un certificat médical sera à fournir pour justifier l'absence. Dans le cas contraire, le tarif inscrit sera appliqué.

Pour tout autre motif conduisant néanmoins les parents à laisser leur(s) enfant(s) à la garderie sans réservation, les créneaux leurs seront facturés au tarif non inscrit.

Ce principe ne s'applique pas en cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence).

Les parents ayant des difficultés à réaliser les inscriptions par internet pourront se rendre en mairie aux horaires de permanence pour être accompagnés dans leur démarche.

Toute inscription au service implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

En cas de réclamation, seul le mail de validation d'inscription fera office de justificatif.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et consultables en mairie ou sur le site internet (www.moreac.fr).

Une pénalité de 5€ par ¼ d'heure sera appliquée à partir de 19h.

En cas de retard important ou répétitif dans la reprise des enfants après l'heure de fermeture, la Mairie se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'accès au service.

Les tarifs fixés incluent les trajets de l'établissement scolaire à la garderie, et inversement, qui se font à pied sous la surveillance du personnel communal.

ARTICLE 3 – PAIEMENT ET SANCTION

Une facture vous sera adressée à chaque période de vacances scolaires. Elle sera établie par la commune et transmise aux familles par voie postale.

Plusieurs modes de règlement sont possibles : Par virement, prélèvement, chèque, chèque CESU (enfant jusqu'à 6 ans révolus) auprès du Trésor Public de Pontivy, ainsi qu'en numéraire chez un buraliste agréé (liste des bureaux de tabac sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite) à compter de la 1ère facturation de la rentrée 2025.

En cas de non-paiement, et après un 1er rappel, la municipalité se réserve la possibilité de ne plus accepter temporairement ou définitivement le ou les enfants concernés.

Les factures doivent être conservées par les familles pour justifier des sommes versées auprès de tout organisme ou administration.

ARTICLE 4 – DISCIPLINE ET REGLES DE VIE

Durant les heures d'ouverture de la garderie, l'enfant doit respecter :

- les instructions données par l'équipe de garderie périscolaire,
- les règles de sécurité, de bonne tenue et d'hygiène imposées,
- le personnel, et d'une manière générale tous les adultes passant ou fréquentant cet accueil,
- les autres enfants présents,
- le matériel mis à sa disposition.

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par un non-respect des consignes, sera à la charge des parents

En cas de manquement aux règles, la municipalité entreprend une démarche auprès des parents de l'enfant pour sanctionner ces comportements.

Liste des sanctions applicables est la suivante :

- Rappel à l'ordre par un appel téléphonique aux parents,
- Convocation des parents et de l'enfant,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

La municipalité se réserve le droit d'appliquer d'autres sanctions qui lui paraîtront les plus judicieuses.

Pour tout renseignement, veuillez-vous adresser à la garderie au 02.97.46.77.88

ARTICLE 5 – PRISE DE MEDICAMENT

a/Disposition générale

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant la garderie. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences.

b/Disposition dérogatoire

Conformément à la circulaire du 08 septembre 2003, relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé, pour tout enfant présentant une allergie alimentaire et/ou une prise de traitement, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) auprès de la mairie et de l'école avant de fréquenter la garderie périscolaire. L'ordonnance d'un médecin est indispensable au PAI.

ARTICLE 6 – MALADIE ET ACCIDENT

Le personnel de la garderie périscolaire est le garant de la sécurité des enfants.

Le personnel peut prendre la décision d'hospitaliser un enfant ou d'appeler les secours (SAMU, Pompiers) en fonction de l'état de santé de celui-ci. Dans ce cas, les parents sont immédiatement avertis, s'ils sont injoignables les autres personnes mentionnées sur l'espace citoyen seront averties.

ARTICLE 7 – DIVERS

Les parents veilleront à fournir un goûter aux enfants placés à la garderie.

Le présent règlement a été voté par le Conseil municipal de Moréac lors de la séance du 18 juillet 2025. Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment.

**Le présent règlement abroge et remplace toutes les versions antérieures desdits règlements.
Il entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025**

Le Maire
Pascal ROSELIER

